

LA QUESTION du CERTIFICAT MÉDICAL

RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE

Le **contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS** est traité dans le **Code de l'éducation** dans les **articles R. 312-2** et suivants : « *En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves* ».

La **circulaire EN 90-107 du 17.05.1990** indique : «... Afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'EPS, le certificat médical (...) prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement, etc...) et non plus en termes d'activités physiques interdites aux élèves. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place. »

Tout indique que le certificat médical s'adresse **directement et prioritairement** à l'enseignant d'EPS qui va (doit) immédiatement en tenir compte pour adapter son enseignement.

PROBLÉMATIQUE

Cette question se pose avec acuité suite au décès accidentel d'un jeune collégien de Haute Savoie : pris d'un malaise lors d'une course d'endurance, l'élève ne put être réanimé malgré tous les efforts entrepris. Les premiers éléments de l'enquête judiciaire montrent que l'élève avait produit un certificat médical contre-indiquant tout effort d'endurance. Notre collègue affirme avec force n'avoir jamais eu connaissance d'un tel certificat, qui aurait été directement remis au service de la Vie Scolaire du collègue.

ATTENTES ET PROPOSITIONS DU SNEP FSU

Le **SNEP demande à ce que soit inscrit dans le Règlement Intérieur des établissements des dispositions relatives à la gestion des certificats médicaux, et notamment la remise directement au professeur d'EPS des certificats entraînant des inaptitudes ponctuelles ou partielles en EPS.**

PROPOSITION DE PROTOCOLE :

- Le professeur d'EPS **accuse réception** à la famille ou au représentant légal de l'élève **du certificat médical** par l'intermédiaire du carnet de liaison ou l'espace numérique de travail **et précise la date de réception.**
- Le professeur d'EPS **conserve** impérativement le certificat médical **jusqu'à la fin de l'année scolaire.**
- Le professeur d'EPS **remet une copie de ce certificat médical, sur laquelle il aura indiqué la date de réception de celui-ci, à l'infirmier-e.**

Par ailleurs, le **SNEP FSU demande** à ce que soit réévaluée ou rappelée dans les établissements, la disposition de la circulaire 90-107 du 17/05/1990, qui indique **que la reprise de l'EPS par l'élève doit être préalablement « affirmée par le médecin ».**

« *Toutefois, les contre-indications entraînant l'inaptitude pouvant toujours évoluer favorablement, il peut se produire, dans certains cas, que l'élève soit autorisé à reprendre les activités avant la date initialement prévue. En tout état de cause, toute reprise, anticipée ou non, doit être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève et ne pas engager la responsabilité de l'enseignant.* »